



PROGRAMME DE FINANCEMENT DES PETITES PETITES ENTREPRISES DU CANADA



BULLETIN DU PFPEC

31 mars 2009

CHANGEMENTS APPORTÉS AU PROGRAMME DE FINANCEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU CANADA (PFPEC)

Les changements apportés au PFPEC aux termes de la *Loi d'exécution du budget* et les changements apportés aux règlements régissant le PFPEC entrent en vigueur le 1^{er} avril 2009. Ces changements ont entraîné la mise à jour des Lignes directrices et de divers formulaires utilisés dans le cadre du Programme (p. ex. formulaires d'enregistrement et d'indemnisation). Le Guide interactif en format

PowerPoint donne un aperçu du Programme et lorsqu'il est consulté en tant que diaporama il devient interactif et offre de nombreux hyperliens intéressants. Tous ces documents sont accessibles à partir du site www.ic.gc.ca/lfpec. Vous trouverez plus bas une explication pour certains des changements les plus importants.

1. Augmentation du montant maximum de 250 000 \$ pour un prêt

Le nouveau maximum pour un prêt est de 500 000 \$, dont un maximum de 350 000 \$ peut être utilisé pour financer l'achat ou l'amélioration de matériel et pour effectuer des améliorations locatives. Ce montant comprend les prêts en cours aux termes de la *Loi sur le financement des petites entreprises du Canada* et de la *Loi sur les prêts aux petites entreprises*.

2. La responsabilité du ministre passe à 12 % dans le cas des portefeuilles de prêts de plus de 500 000 \$

Pour les deux périodes de cinq ans s'étendant du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2004 et du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009, la responsabilité du ministre à l'égard de chaque prêteur est calculée à partir du montant total des prêts consentis et enregistrés par un prêteur pour chaque période de prêt, comme suit :

- 90 % de la première tranche de prêt de 250 000 \$;
- plus 50 % de la tranche suivante de 250 000 \$;
- plus 10 % du total des prêts au-delà de 500 000 \$.

Dans le cas des prêts consentis et enregistrés le ou après le 1^{er} avril 2009, le pourcentage de 10 % du total des prêts qui dépasse 500 000 \$ passe à 12 %. Les autres aspects du calcul sont inchangés.

3. Le nom d'un (de) actionnaire(s) de la société emprunteuse et celui du (des) garant(s) doivent figurer

sur le formulaire d'enregistrement

L'enregistrement de ces noms dans notre base de données facilitera l'association des diverses sociétés emprunteuses aux représentants / garants et permettra de déceler et de prévenir des abus possibles du PFPEC.

4. Diligence raisonnable : Vérification du dossier de crédit des personnes légalement ou financièrement responsables pour l'emprunteur

L'exigence actuelle selon laquelle les dossiers de crédit doivent être vérifiés n'est pas pratique et n'apporte aucune valeur ajoutée dans le cas de nouvelles entreprises ou d'entreprises constituées en société qui n'ont pas de dossier de crédit. L'amendement apporté permet de vérifier le dossier de crédit des personnes qui sont légalement ou financièrement responsables pour l'emprunteur (autre que l'emprunteur ou en plus de l'emprunteur).

5. Souplesse dans l'évaluation des améliorations locatives

Lorsqu'une évaluation des améliorations locatives est exigée, le Règlement actuel prévoit qu'elle soit effectuée par un évaluateur qui est membre d'une association professionnelle. Les changements apportés permettront que, là où il n'existe pas d'associations professionnelles d'évaluateurs d'améliorations locatives, des évaluations pourront être effectuées par des personnes qualifiées dans le domaine (p. ex. un entrepreneur ou un architecte).



6. Annulation des frais de conversion et des frais de paiement anticipé

Les dispositions actuelles relatives au calcul des frais de paiement anticipé et de conversion des taux d'intérêt sont complexes. Ces dispositions sont annulées et les prêteurs peuvent appliquer les mêmes conditions pour la conversion et les paiements anticipés que pour les prêts ordinaires.

7. Clarification concernant la base du calcul des taux d'intérêt fixes

Selon les changements apportés, le taux d'intérêt maximum pour les prêts à taux d'intérêt fixe est basé sur le taux d'hypothèque pour habitations unifamiliales du prêteur.

8. Souplesse dans les cas de non-conformité des évaluations de matériel et d'améliorations locatives

Dans le cas des améliorations locatives et du matériel, il n'existe aucun recours pour les prêteurs qui, par inadvertance, ne se sont pas conformés aux exigences relatives aux évaluations. Aux termes des changements apportés, le paiement de demandes d'indemnisation est autorisé dans les cas où le prêteur peut fournir des documents attestant de la valeur des éléments d'actifs au moment de l'octroi du prêt. Cela ne s'applique pas aux biens immobiliers.

9. Surfacturation des frais intérêts et facturation de frais non autorisés aux emprunteurs

Dans les cas où les prêteurs demandent, par inadvertance, aux emprunteurs un taux d'intérêt supérieur au taux autorisé ou des frais non autorisés, les prêteurs devront rembourser aux emprunteurs le trop-perçu avant que le ministre ne règle une demande d'indemnisation. Aux termes des changements apportés, les trop-perçus peuvent être soustraits du montant de l'indemnisation demandée lorsqu'il n'est pas pratique de rembourser les emprunteurs (p. ex. si les emprunteurs ne peuvent être localisés ou qu'ils ne sont plus en affaires).

10. Clarté et souplesse des conditions de prêt

En vertu des règlements actuels, la durée maximale d'un prêt est de 10 ans à compter de la date de l'octroi du prêt.

Cette restriction a posé problème dans les cas où le prêteur et l'emprunteur auraient souhaité que la durée du prêt soit de plus de 10 ans.

Le Règlement amendé prévoit que, en dépit de la durée du prêt, le ministre peut régler des demandes d'indemnisation s'il y a défaut dans les 10 années à compter de la date d'échéance du premier paiement de principal / d'intérêts.

11. Souplesse pour l'envoi d'un avis de défaut

Les règlements actuels stipulent qu'un prêteur doit envoyer un avis de défaut à l'emprunteur dans lequel est indiqué le délai qui lui est accordé pour se conformer aux conditions énoncées dans l'entente de prêt. La date figurant dans l'avis de défaut est celle à laquelle commence la période de 36 mois accordée pour la présentation d'une demande d'indemnisation.

Aux termes des règlements modifiés, l'envoi d'un avis de défaut est facultatif. Si un avis n'est pas envoyé, la période de 36 mois commence le jour suivant le dernier paiement effectué par l'emprunteur.

12. Répartition des sommes recouvrées par les prêteurs après le règlement des demandes d'indemnisation

Le Règlement actuel ne précise pas comment les sommes recouvrées par les prêteurs doivent être divisées entre le prêteur et le ministre après le règlement d'une demande d'indemnisation. Les règlements modifiés stipulent que les sommes reçues par un prêteur par suite du règlement d'une demande d'indemnisation résultant de mesures de réalisation doivent être divisées selon le coefficient des pertes sur prêts (85 p. cent allant au ministre et 15 p. cent, au prêteur).

Nous vous invitons à nous faire part de vos commentaires et de vos points de vue sur quelque point que ce soit qui a été abordé dans le Bulletin. N'hésitez pas à communiquer avec nous.

Programme de financement des petites entreprises du Canada

Sans frais : 1-866-959-1699

Fax : 613-952-0290

Courriel : csbfa-lfpec@ic.gc.ca

URL : www.ic.gc.ca/lfpec